

VD_FINDINFO AP / 2010 / 108 vom 14. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___108

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 108 du 14 novembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 108 del 14 novembre 2008

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, ESCROQUERIE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI | 448 al. 2 CPP, 448 CPP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2 e éd., Zurich 2006, n. 1488 p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente : le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (FF 2001 4000, spéc. p. 4143 ; Corboz, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation, in : SJ 1991 pp. 57ss, spéc. pp. 99-100 ; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130 ; TF 6B_161/2009 du 7 mai 2009, c. 2.2).

E. 2

a) Dans son arrêt du 9 mars 2010, le Tribunal fédéral a admis que C._____ avait bénéficié d'un enrichissement en recouvrant la somme de 150'000 fr. prêtée à X._____ SA, tout en relevant qu'il aurait encore fallu démontrer que cet avantage patrimonial correspondait à un désavantage pour Z._____ et que ce désavantage résultait directement de l'acte de disposition consenti par la victime. Le Tribunal fédéral a en effet estimé que les constatations de fait de la cour cantonale ne permettaient pas d'établir clairement que la situation patrimoniale du plaignant était meilleure avant la signature de la convention de reprise de dette du 14 février 2001, soit que l'acte de disposition lui ait causé un dommage, fût-ce sous la forme d'un accroissement du risque de non-recouvrement de sa créance. Il a ainsi annulé l'arrêt cantonal s'agissant du seul recourant A._____ et renvoyé la cause à la cour de céans afin qu'elle complète l'état de fait sur ce point en examinant concrètement quelles garanties de solvabilité offrait la Fiduciaire Y._____ et si celles-ci étaient meilleures ou moins bonnes que celles offertes par X._____ SA. Le Tribunal fédéral a enfin précisé que si un dommage ne pouvait être établi de la sorte, il conviendrait encore, pour autant que les règles cantonales le permettent, d'examiner dans quelle mesure le recourant avait collaboré avec B._____ aux opérations pour lesquelles celui-ci avait été condamné pour abus de confiance. b) Les parties ayant été invitées, suite à

cet arrêt, à déposer un mémoire complémentaire, seul le plaignant a présenté des déterminations. Ses arguments sont toutefois sans pertinence, dès lors qu'ils tendent, en substance, à démontrer que le Tribunal fédéral s'est trompé ou, à tout le moins, qu'il n'a pas tenu compte de tous les éléments à disposition, quand bien même la cour de céans est liée par ses considérants de droit (cf. supra, c. 1). Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces griefs. Cela étant, les mesures d'instruction concrètes telles que requises par le Tribunal fédéral ne peuvent être effectuées dans le cadre de l'instance de recours cantonale. Il convient dès lors d'annuler d'office le jugement entrepris (art. 448 al. 2 CPP) et de renvoyer la cause aux premiers juges, à charge pour eux de procéder conformément aux indications du Tribunal fédéral.

E. 3

En définitive, le recours de A. _____ doit être admis, le jugement entrepris annulé d'office et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP), y compris l'indemnité allouée au conseil d'office du plaignant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.